

**MAIRIE de LE PRADET**  
**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS**  
**du Conseil Municipal**  
**de la Commune de LE PRADET**

**SEANCE DU 09 SEPTEMBRE 2024**

NOMBRE DE MEMBRES		
Présents et représentés	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
32	33	32

**24-DCM-DGS-091**

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE & LE 09 SEPTEMBRE** à quatorze heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, en séance publique, à l'hôtel de ville, sous la Présidence de Monsieur Hervé STASSINOS, Maire.

**Date d'envoi de la convocation et de l'affichage** : le 02 septembre 2024.

**OBJET : LOI « CLIMAT ET RESILIENCE » - INTEGRATION DE LA COMMUNE DU PRADET AU DECRET FIXANT LA LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE REcul DU TRAIT DE COTE.**

**PRESENTS** : Mmes et MM. Hervé STASSINOS - Jean-François PLANES - Cécile CRISTOL GOMEZ - Jean-Michel PEYRATOUT - Jean-Claude VEGA - Agnès BIASUTTO - Magali VINCENT - Christian GARNIER - Martine CLOPIN - Patrick ROUAS - Chantal JOVER - Thomas MICHEL- Jean-Marc ILLICH – Graziella PIRAS - Mylène SORIANO - Marine DESIDERI - Denis TENDIL- Armand CABRERA - Bernard PEZERY - Marina BIANCHI BRONDINO - Valérie RIALLAND.

**POUVOIRS** : Pascal CAMPENS à Hervé STASSINOS - Jacques PAGANELLI à Christian GARNIER - Serge VENNET à Jean-Claude VEGA - Isabelle ROGER à Agnès BIASUTTO - Stéphanie ASCIONE à Graziella PIRAS - Emilie ROY à Jean-Marc ILLICH - Eric GALIANO à Jean-Michel PEYRATOUT – Martine CABOT à Denis TENDIL- Éric JOFFRE à Marina BIANCHI BRONDINO- Valérie POZZO DI BORGIO à Bernard PEZERY - Viviane TIAR à Valérie RIALLAND.

**ABSENTE** : Bérénice BONNAL

**SECRETAIRE de SEANCE** : Magali VINCENT est désignée secrétaire de séance.

**Jean-Marc ILLICH donne lecture de l'exposé suivant :**

La loi « climat et résilience » du 22 août 2021 introduit une évolution de la gestion de l'érosion côtière tournée vers le réaménagement du littoral avec l'intégration du recul du trait de côte dans la planification de l'urbanisme.

Elle met en place de nouveaux dispositifs pour faciliter l'intégration du recul du trait de côte dans les politiques publiques locales, notamment à travers les documents de planification et des outils fonciers adaptés.

Les articles 236 à 250 de la loi « climat et résilience », visent à inciter les territoires littoraux à adapter leur politique d'aménagement à la mobilité du trait de côte et à l'érosion, accélérées par le changement climatique.

L'article 239 prévoit, en particulier, l'établissement, par décret, d'une liste des « communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro sédimentaires entraînant l'érosion du littoral ».

Les communes ainsi identifiées devront réaliser, dans leur plan local d'urbanisme ou document en tenant lieu, une **cartographie d'évolution du trait de côte** à court (0-30 ans) et long (30-100 ans) termes.

Cette cartographie constituera le socle des nouvelles mesures visant :

- Les biens existants dans les zones exposées au recul du trait de côte,
- Les constructions autorisées dans la zone exposée à long terme.

**La loi dispose que l'établissement de la cartographie communale revient à l'EPCI si ce dernier est compétent en matière de PLU.**

Le projet de liste a été établi par les services de l'Etat en prenant en compte des critères :

- d'exposition des biens et activités (nombre de logements et surface sur la base des connaissances scientifiques disponibles) ;
- des enjeux territoriaux et de la vulnérabilité connus au recul du trait de côte : surface exposée à la submersion marine, actions de lutte par ouvrages de défense ou rechargements de plages.

**La commune du Pradet a été identifiée au titre des critères précités pour figurer sur cette liste** et, par courrier reçu le 9 décembre 2021, elle était invitée par Monsieur le Préfet du Var à émettre un avis motivé de son conseil municipal sur son intégration ou non sur la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro sédimentaires entraînant l'érosion du littoral.

**La commune avait donc délibéré lors du conseil municipal du 31 janvier 2022 en faveur de son inscription sur cette liste.**

Toutefois, **en mars 2022, le Syndicat des Communes du Littoral Varois (SCLV)**, par la voix de son Président, **informait les communes membres qu'il avait fait retirer de la liste toutes les communes littorales du département du Var** au motif que celles-ci avaient été consultées « à la hâte » et qu'elles ne disposaient que de trop peu d'information sur le diagnostic de leur exposition à l'érosion littorale. Elles n'avaient que peu d'informations sur les conséquences auxquelles elles seraient soumises en termes d'inconstructibilité et sur le financement des mesures à mettre en place.

Suite à cela, des **réunions ont été organisées avec les services de l'Etat**, notamment dans le cadre du SCLV, permettant de mieux appréhender les enjeux liés à l'érosion du trait de côte pour les communes littorales du département.

En outre, **le Bureau de Recherches géologiques et Minières (BRGM) et le Cerema**, établissement public relevant du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, auquel la commune adhère, ont depuis publié **un cahier de recommandations à destination des collectivités pour les aider à élaborer leurs cartes d'exposition au recul du trait de côte.**

Il apparaît que **le SCLV dispose à présent d'informations complémentaires** sur les cartes de recul du trait de côte de la part des services de l'Etat et que les éclaircissements attendus sur leur contenu et leurs objectifs ont été apportés depuis l'élaboration de la première délibération.

**Aussi, le processus d'intégration des communes varoises dans le décret peut donc être relancé.**

**24-DCM-DGS-091**

Le **premier décret** établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro sédimentaires entraînant l'érosion du littoral **est paru le 29 avril 2022.**

Depuis, la liste a été mise à jour par décret à deux reprises, le 31 juillet 2023 et le 10 juin 2024.

**Une nouvelle mise à jour est prévue en 2025** afin de permettre à de nouvelles communes concernées par l'érosion du trait de côte d'intégrer la liste.

Conformément à la délibération du 31 janvier 2022, la Commune du Pradet souhaite aujourd'hui être intégrée à cette liste. Cette inscription garantira ainsi un accompagnement de la part de l'Etat dans sa politique de lutte contre ce phénomène.

**Cependant, en raison de l'ancienneté de cette première délibération, les services de l'Etat ont demandé à la Commune du Pradet de délibérer de nouveau.**

VU la loi n° 2021-1104 du 22/08/2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi « climat et résilience » et notamment ses articles 236 à 250 ;

VU l'article L321-15 du code de l'environnement,

VU le courrier de M. le Préfet du Var du 9 décembre 2021 sollicitant l'avis motivé du conseil municipal sur l'inscription de la commune du Pradet sur cette liste ;

VU la délibération du conseil municipal de la Ville du Pradet n° 22-DCM-DGS-007 du 31 janvier 2022 donnant un avis favorable à l'inscription de la commune du Pradet sur la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro sédimentaires entraînant l'érosion du littoral.

VU le décret n° 2022-750 du 29 avril 2022 établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro sédimentaires entraînant l'érosion du littoral.

VU le décret n° 2023-698 du 31 juillet 2023 modifiant le décret n° 2022-750 du 29 avril 2022 établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro sédimentaires entraînant l'érosion du littoral

VU le décret n° 2024-531 du 10 juin 2024 modifiant le décret n° 2022-750 du 29 avril 2022 établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro sédimentaires entraînant l'érosion du littoral

VU la correspondance des services de l'Etat dans le Var en date du 24 juin 2024 demandant à la Commune du Pradet de solliciter de nouveau l'avis de son Conseil municipal,

**CONSIDERANT** la nécessité de délibérer de nouveau en raison de l'ancienneté de la délibération du 31 janvier 2022,

**24-DCM-DGS-091**

Il est ainsi proposé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** l'exposé qui précède ;
- **D'EMETTRE un avis favorable** quant à l'inscription de la Commune sur la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro sédimentaires entraînant l'érosion du littoral ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document relatif à l'exécution de cette délibération.

**L'exposé est mis aux voix et adopté à l'UNANIMITE.**

32 voix POUR

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures.

**Le Secrétaire de séance**  
**Magali VINCENT**



**Le Maire,**  
**Hervé STASSINOS**



**CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE**

**LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire  
Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.